



Protection nom et le logo de son association ?

En principe, la protection du nom d'une association n'est pas nécessaire, son usage lui confère ce que l'on nomme la « protection automatique ».

NOM DE L'ASSOCIATION

Afin d'obtenir cette protection automatique, le titre retenu doit être original. Il ne doit pas, par ailleurs, avoir été choisi antérieurement **par une autre entité**.

Ce sont les deux seules conditions de fond, à laquelle s'ajoute une de forme : la déclaration de l'association à la préfecture.

Seulement, il faut noter que la disponibilité du titre est appréciée au cas par cas : elle dépend notamment de l'objet de l'association, de l'étendue géographique de son action ainsi que de sa renommée ou de sa notoriété.

Ainsi, pour être original, et donc protégeable, le nom d'une association ne doit être :

ni descriptif, ni générique, ni usuel ou protégé. Ainsi, il pourra obtenir **la protection automatique**.

Mais, tant que **l'association n'est pas déclarée**, la protection de son titre sera limitée puisque l'existence même de ce titre ne sera pas officialisée. En effet, celle-ci n'aura pas la personnalité juridique que confère l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

A défaut de personnalité morale, l'association n'aura aucun droit sur celui-ci et ne pourra agir en justice pour en revendiquer l'usage.

En somme, dès que les conditions d'originalité et d'antériorité sont respectées, l'association déclarée dispose sur son nom d'un droit privatif et exclusif, qui lui permet de contester son usage éventuel par un tiers.

Il est ainsi strictement interdit pour une autre personne morale d'utiliser le même nom, sous peine de sanction du fait de l'usurpation (*Et même dans l'hypothèse où le titre n'est pas original, il reste protégeable, de façon néanmoins limitée, contre le risque de confusion*). La contestation sera fondée sur l'article 1240 du code civil, il faudra établir un dommage ou un préjudice, qui peut être moral ou matériel, un fait générateur, qu'il soit volontaire ou non, et un lien de causalité.

Faut-il le protéger ?

Dès l'instant où une association est déclarée en Préfecture, le droit exclusif de son nom lui appartient.

Il n'est donc pas nécessaire de protéger le nom de son association, qui est automatiquement protégé par un droit d'usage pour l'activité déclarée.

Si une entreprise commerciale ou une autre association s'en sert pour sa dénomination, les dirigeants pourront saisir la justice.



MARQUE/LOGO DE L'ASSOCIATION

Une association peut déposer un nom de marque et/ou un logo dès lors qu'elle commercialise des produits ou services. Le nom de marque ne doit pas porter atteinte à d'autres droits antérieurs tels que noms commerciaux, dénominations sociales, enseignes ou marques.

Faut-il les protéger ?

Il est impératif de les enregistrer auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), sans quoi une autre entité pourrait les utiliser.

Cependant, en fonction des objectifs qu'elle se fixe et du développement qu'elle envisage de ses activités, une association peut avoir intérêt à déposer une ou plusieurs marques permettant d'identifier clairement les produits ou services qu'elle entend proposer.

En effet, si elle est perçue en tant que marque de commerce, de fabrique ou de service, elle devra se protéger en effectuant un dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Ce dépôt concerne essentiellement les associations à but lucratif.

Selon l'article L.711-1 du code de propriété intellectuelle, une marque est « un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ».

En cas de dépôt, l'INPI effectuera une recherche « à l'identique » ou de « similarité » pour vérifier que la marque, le slogan, le logo... ne portent pas atteinte à un droit préexistant.

La procédure de dépôt :

Depuis le 16 octobre 2017, le dépôt d'une marque doit obligatoirement se faire par voie électronique sur le site inpi.fr. Le dossier doit contenir :

- une présentation de la marque choisie par l'association ;
- une représentation graphique du logo ;
- le type de produits et/ou services pour lesquels la marque et le logo sont mis en place ;
- un exemplaire des statuts de l'association ;
- une copie de la publication au JO de l'association.

TARIFS

Dépôt électronique : 190 euros pour des produits/services appartenant à une classe
Classe supplémentaire : 40 euros par classe.